

# PREFECTURE DE LA MOSELLE



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE

BUREAU DE  
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle JENIN  
TEL 87.34.89.00

## A R R E T E

N° 93 - AG/2 - 359

en date du 29 JUIL. 1993

relatif à la régularisation administrative des activités de la Société GERLACH sise à BOUZONVILLE.

\* \* \*

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
TITULAIRE DE LA MEDAILLE MILITAIRE

\* \* \*

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu la demande présentée par la Société GERLACH ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre 1991 au 14 novembre 1991 ;

Vu l'avis de M. Jules ENGELBERG, commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de ALZING, BOUZONVILLE, FILSTROFF, FREISTROFF, GUERSTLING, HEINING-LES-BOUZONVILLE, OBERDORFF, VAUDRECHING et VOELFLING-LES-BOUZONVILLE ;

Vu l'avis des services techniques consultés ;

Vu l'avis de M. le Maire de BOUZONVILLE ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 92-AG/2-148 du 17 mars 1992, 92-AG/2-292 du 17 juin 1992, 92-AG/2-430 du 18 septembre 1992, 92-AG/2-576 du 17 décembre 1992, 93-AG/2-147 du 17 mars 1993 et 92-AG/2-299 du 21 juin 1993 prorogeant le délai pour statuer sur la demande présentée par la Société GERLACH ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 juillet 1993 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

A r r ê t e

**Article 1 :**

La Société GERLACH Industries située à Bouzonville, route de Guerstling est autorisée à exploiter les installations classées suivantes :

Rubrique	D é s i g n a t i o n	A= Autorisation D= Déclaration
1 bis	Installation de grenailage.....	D
153 bis B-1°	Installations de combustion, d'une puissance supérieure à 10 MW, utilisant un combustible dont la teneur en soufre est inférieure à 1 g/MJ .....	A
211-B-1°	Dépôt de gaz combustible liquéfiés maintenus sous pression : - <i>capacité nominale totale</i> : 117 m <sup>3</sup> ....	D
211 bis B-2°	Installations de distribution de gaz combustible liquéfié (butane) .....	A
261 bis	Installation de distribution de liquides inflammables de 1 <sup>ère</sup> catégorie (essence : 2,4 m <sup>3</sup> /h) .....	D
281-1°	Travail mécanique des métaux par procédés de formage, l'atelier employant plus de 60 ouvriers .....	A
282-1°	Travail mécanique des métaux, par perçage, tournage, fraisage, etc..., l'atelier employant plus de 60 ouvriers	A
285	Traitements thermiques des métaux par trempe, recuit ou revenu .....	D
288-1	Décapage des métaux à l'acide, au trempé, les cuves ayant une capacité totale de 2,2 m <sup>3</sup> .....	A
328 bis-2°	Stockage d'oxygène liquide, la quantité totale étant de 35 t .....	D
355 A	Matériels contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles .....	D
361-B 1°	Installation de compression d'air d'une puissance absorbée supérieure à 500 kW	A

405-B 1°-b	Application à froid par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la quantité utilisée journalièrement étant inférieure à 25 litres .....	D
406-1°-a	Séchage de peintures, à base de liquides inflammables de la 1ère catégorie, la température ambiante étant inférieure à 80°C.....	D

**Article 2 :**

Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police des eaux.

Il ne vaut pas autorisation de prélèvement dans le milieu naturel.

L'exploitant veillera à obtenir cette autorisation de prélèvement auprès du Service compétent.

Les installations seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

La station finale de traitement des eaux issues de l'usine comporte les éléments suivants :

- un bassin de prédécantation avec déshuilage par bande et racleur
- une décantation par cyclator
- deux filtres à sable
- un bassin de décantation pour recueillir les eaux de rinçage des filtres à sable.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 3 :**

**Accident - Incident**

- 3.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 3.2 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.
- 3.3 - Lorsque l'accident ou l'incident est de nature à provoquer directement ou indirectement une pollution de la rivière Nied, l'exploitant doit également en faire immédiatement la déclaration au Service chargé de la Police des Eaux. Il lui adressera ensuite le rapport cité à l'article 3.2.



6.1.3 La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

6.1.4 Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971. Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

## 6.2 - Normes de rejet

### 6.2.1 Cabine de peinture

Débit d'aspiration :

24 000 m<sup>3</sup>/h

Hydrocarbures totaux exprimés en équivalent méthane :

150 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant réalisera un bilan annuel des rejets en solvant et le communiquera à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.2.2 Cabines de grenailage

Grenailleuses du secteur estampage :

débit : 3 500 m<sup>3</sup>/h

poussières totales : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

Grenailleuse du secteur "Caterpillar" :

débit : 5 900 m<sup>3</sup>/h

poussières totales : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

### 6.2.3 Pilon d'estampage

débit : 6 500 m<sup>3</sup>/h

poussières totales : 100 mg/Nm<sup>3</sup>

### 6.2.4 Installations de combustion

Les valeurs limites d'émissions sont rapportées pour chaque installation de combustion à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) de 3 %.

Poussières totales pour chaque installation : 5 mg/Nm<sup>3</sup>

## Article 7 : Prévention de la pollution des eaux

### 7.1 - Principes généraux

7.1.1 L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

7.1.2 Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

7.1.3 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

## **7.2 - Prévention des pollutions accidentelles**

### **7.2.1 Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) déversement direct de manières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 7.2.2 seront en particulier respectées.

### **7.2.2 Capacités de rétention**

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

**Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :**

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

### **7.3 - Rejet des eaux résiduaires**

#### **7.3.1 Traitement des eaux sanitaires**

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

#### **7.3.2 Qualité des rejets**

##### **7.3.2.1. - *Eaux pluviales et eaux de refroidissement***

Ces eaux pluviales seront dirigées jusqu'à la station de traitement des eaux de l'usine et passeront par un séparateur d'hydrocarbure. A l'occasion de modifications apportées aux installations actuelles ou de la mise en place d'installations nouvelles les eaux de refroidissement seront mises en circuit fermé.

##### **7.3.2.2. - *Les eaux industrielles après traitement devront être exemptes :***

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

**Les concentrations brutes seront inférieures en toutes circonstances aux valeurs ci-après :**

PARAMETRES	CONCENTRATIONS INSTANTANÉES en mg/l
MES (NF T 90105)	30
DCO (NF T 90101) sur effluent non décanté	150
DBO5 (NF T 90103) sur effluent non décanté	40
HYDROCARBURES (NF T 90202)	5
PLOMB (NF T 90112)	0,5
ZINC (NF T 90112)	0,5
FER (NF T 90017 OU 90112)	2
ARSENIC (NF T 90026)	0,1
CADMIUM (NF T 90112)	0,2
P (NF T 90023)	10
FLUOR (NF T 90004)	15
NITRITES (NF T 90013)	1

**Les débits seront en toute circonstance inférieurs aux valeurs ci-dessous :**

Débit maximal instantané : 200 m<sup>3</sup>/h

Débit maximal sur 2 heures consécutives : 150 m<sup>3</sup>/h



### **7.3.2.3. - Traitement des bains de la chaîne de traitement de surface**

Les bains de passivation, dégraissage, décapage, et phosphatation seront pompés périodiquement et envoyés pour traitement vers une installation dûment autorisée.

Un récapitulatif trimestriel des bains usés évacués mentionnant :

- la nature des bains
- les volumes évacués
- le(s) transporteur(s) et le(s) centre(s) d'élimination retenu(s)

sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Toute modification envisagée dans le système de traitement des bains usés sera soumis au préalable à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **7.4 - Contrôle des rejets**

### **7.4.1 Autosurveillance**

Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué sur l'effluent homogénéisé par période de 24 heures à une fréquence hebdomadaire.

Sur cet échantillon l'exploitant mesurera ou dosera :

- le pH
- les matières en suspension (MES)
- la demande chimique en oxygène (DCO)
- les hydrocarbures totaux

L'exploitant procédera également à un contrôle en continu du débit et du pH des eaux rejetées dans le milieu naturel.

Les résultats de ces contrôles seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **7.4.2 Contrôles périodiques**

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera sur la totalité des paramètres mentionnés à l'article 7.3.2.2 ci-dessus. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'Inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

**Article 8 :**

**Déchets**

**8.1.-** L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur. Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

**8.2.-** D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

## **REGLES PARTICULIERES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION :**

### **Article 9 : Atelier de traitement thermique**

Les fours ou foyers et conduits de fumée seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions et isolés des constructions occupés par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Si la trempe est faite avec des bains de substances combustibles ou inflammables, le bac de trempe devra pouvoir être rapidement clos de façon assez hermétique en cas d'inflammation.

Des dispositions seront prises pour empêcher que le voisinage ne soit incommodé par les émanations des bains de trempe.

### **Article 10 : Atelier de forgeage et de construction mécanique**

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 22 heures et 6 heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder le voisinage par la chaleur.

Les éléments de construction de l'atelier où se trouvent les foyers présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs incombustibles ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes pare-flammes de degré une demi-heure.

#### **Article 11 : Dépôts de gaz combustibles liquéfiés**

- 1° L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

L'installation sera exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- 2° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980) ;

- 3° Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

- 4° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

5° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

6° Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Une distance minimale de deux mètres mesurée horizontalement entre parois de réservoirs doit être respectée.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien ;

7° Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de cinq mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

**En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements (distance en mètres).**

1.	Poste de distribution d'hydrocarbure liquide .....	10
2.	Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide .....	20
3.	Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation .....	15
4.	Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement .....	20
5.	Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables .....	20
6.	Etablissements recevant du public de la 1ère à la 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements du culte et musées .....	75
7.	Autres établissements de 1ère à 4e catégorie .....	60

8. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phase liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture ;

9. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement de câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir ;

10. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé ;

11. Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant ;

12. Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

13. Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 12 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.
- Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;
14. Les matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.
- Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
15. L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;
16. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir ;
17. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
  - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention ;

18. On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent) ;

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

19. Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

## ***II. - Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert***

20. Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;



21. Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service ;

22. Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

**Article 12 :**                    **Installation de distribution**  
   **de gaz combustible liquéfié**

**Arrêt d'urgence**

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil de distribution situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse).

**Protection et nature des équipements**

Les voies de circulation interne de l'établissement ne doivent pas se trouver à l'intérieur des zones de sécurité.

Les appareils de distribution doivent être soigneusement ancrés et protégés contre les heurts des véhicules.

Les canalisations de liaison entre l'appareil distributeur et le réservoir à partir desquels il est alimenté et entre l'appareils distributeur et le réservoir du véhicule doivent comporter un point faible destiné à se rompre en cas d'arrachement de l'appareil distributeur ou d'arrachement du flexible. Sur ces canalisations, des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture.

La carrosserie des appareils de distribution doit comporter des orifices de ventilation haute et basse.

## Remplissage des réservoirs de véhicule

Le robinet d'extrémité du flexible doit être muni d'un dispositif automatique qui interdit le débit si le robinet n'est pas raccordé à l'orifice de remplissage du réservoir du véhicule.

## Article 13 : Application et séchage des peintures

### 13.1- Ventilation

Le fonctionnement des pistolets de pulvérisation sera asservi au fonctionnement des dispositifs d'aspiration mécanique des vapeurs.

Les dispositifs d'aspiration seront mis en service avant le début de la pulvérisation de la peinture et seront arrêtés après la fin de la pulvérisation.

Le débit de ventilation sera dimensionné selon les règles de l'art. Au besoin, la concentration en solvants sera contrôlée.

Les zones de séchage feront également l'objet de ventilation.

### 13.2- Autres dispositions relatives à la sécurité

Dans la cabine de peinture et à proximité de celle-ci, ainsi que dans la zone de séchage, toutes dispositions utiles seront prises en matière de matériel électrique, de protection contre l'électricité statique, d'interdiction de feux nus,...

de plus, la cabine d'application sera nettoyée aussi fréquemment que nécessaire.

### 13.3- Rejet des gaz

Les gaz provenant du système de ventilation de la cabine de peinture transiteront par un dispositif permettant de retenir les vésicules de peinture.

Les dispositifs de rejet seront équipés conformément à l'article 6.1.4 du présent arrêté.

## Article 14 :

### Dépôt d'oxygène liquide

- 1.- Le dépôt devra être implanté soit en plein air soit sous simple abri ;
- 2.- Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène ;
- 3.- Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment ;
- 4.- La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épandage éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger ;
- 5.- Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépotage du véhicule livreur, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée d'une hauteur minimale de 1,75 mètre.  
L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.
- 6.- La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.
- 7.- Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations ;
- 8.- La clôture devra être pourvue d'une porte, au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur. Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service ;
- 9.- La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 mètres :
  - . des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
  - . d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
  - . d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique ;
  - . d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou carburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion ;
- 10.- Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 mètres du dépôt ;
- 11.- L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.
- 12.- La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.



- . Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- . Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.
- . L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.
- . Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juin 1975.
- . En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (Journal Officiel du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques, sont applicables à ces installations.

**Article 16 : Appareils contenant des polychlorobiphényles**

Ces appareils devront être exploités conformément aux prescriptions de la circulaire du 30 Septembre 1985 relative aux installations utilisant ou mettant en oeuvre des polychlorobiphényles.

**Article 17 : Voie d'accès, aires de stationnement**

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant prendra notamment contact avec les Services de la Direction Départementale de l'Équipement afin d'étudier la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit de l'usine.

**Article 18 : Prévention et lutte contre l'incendie**

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence et on maintiendra en bon état d'utilisation :

- . des extincteurs en nombre suffisant et correctement répartis dans toute l'usine ;
- . des robinets d'incendie armés, implantés selon les normes NFS 62201 et les règles de l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie ;
- . des poteaux d'incendie répartis autour de l'usine ;
- . des dépôts de sable avec pelles ;

En outre, des dispositions particulières seront prises pour les installations suivantes :

- Dépôts de gaz combustibles liquéfiés :

Les ressources en eau d'incendie, le débit minimal, les extincteurs, le sable, etc..., devront être conformes aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (arrêté du 9 Novembre 1972).

- Installation de distribution de gaz combustibles liquéfiés :

Chaque groupe d'appareils de remplissage devra être protégé au moyen de deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF MIH 21 A 233B et C situés à moins de 20 m des appareils. Ces extincteurs pourront être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est au plus égale à 20 m.

- Dépôt d'oxygène liquide :

On disposera à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Le personnel devra être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers de Bouzonville ainsi que les consignes à observer en cas d'incendie seront affichés dans l'usine en plusieurs endroits.



Article 22 - Changement d'exploitant - Cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Service des Installations Classées de la Préfecture devra en être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 23 - Hygiène et sécurité du personnel - Protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 24 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - Durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cesserait de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 25 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BOUZONVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé -
- 2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal des communes de ALZING, BOUZONVILLE, FILSTROFF, FREISTROFF, GUERSTLING, HEINING-LES-BOUZONVILLE, OBERDORFF, VAUDRECHING et VOELFLING-LES-BOUZONVILLE.



3°) Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 26 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 27 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 28 - Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle -
- Le Sous-Préfet de BOULAY -
- Le Maire de BOUZONVILLE -
- Les Inspecteurs des Installations Classées -
- et tous agents de la force publique -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau



METZ, le 29 JUIL. 1993

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.

Simone MIELLE

Raymond FRECHARD